



PREFET DE LA REGION GUYANE

~~SECRETARIAT GENERAL~~

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

**ARRETE N° 2015. 257. 0021**

Fixant le remboursement de l'indemnité aux régisseurs des polices municipales  
à certaines communes du département de la Guyane au titre de l'année 2015

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2212-5-1 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 5 juin 2013 portant nomination de monsieur Eric SPITZ, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° 2015124-0001/BMIE/PREF du 4 mai 2015 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions du remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilité versées par les communes et groupement de communes aux régisseurs des régies de recette au nom et pour le compte de l'Etat ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

## ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué aux communes citées ci-dessous du département de la Guyane la somme globale de **880 €** au titre du remboursement de l'indemnité aux régisseurs des polices municipales pour l'année 2015.

Article 2 : Cette dotation se répartit comme suit :

<b>CAYENNE</b>	<b>: 110 €</b>
<b>KOUROU</b>	<b>: 110 €</b>
<b>MATOURY</b>	<b>: 110 €</b>
<b>MANA</b>	<b>: 110 €</b>
<b>REMIRE-MONTJOLY</b>	<b>: 110 €</b>
<b>ST LAURENT DU MARONI</b>	<b>: 110 €</b>
<b>SINNAMARY</b>	<b>: 110 €</b>
<b>ROURA</b>	<b>: 110 €</b>

Article 3 : Cette dépense sera imputée au programme 119 « concours financiers aux communes et groupements de communes » Sous-action « indemnités régie police municipale » domaine fonctionnel 0119-01-03 et activité 0119010101A3.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

### COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1  
Préfecture 2D/3B : 1  
DRFIP Guyane : 1  
Communes : 8

11

Fait à Cayenne, le 14 SEP. 2015  
Pour le Préfet  
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL